
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE DE SERVICE N° 24 /MEF/DGD/du 27 JAN 2012

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procès Verbal Simplifié (PVS)

Réf. :- Code des Douanes

- Note de Service 85/DGD du 11/07/2011

Il me revient que malgré ma note de service visée en référence et relative à l'obligation de renseigner un formulaire du PVS sur la plate-forme « app.douanes.ci », certains vérificateurs des services de visite continuent à ne pas l'appliquer.

Je rappelle que le PVS participe de la constitution d'une base de données en vue de la mise en place du système d'analyse du risque tel que recommandé par nos partenaires au développement.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services de visite que désormais la délivrance du **Bon A Enlever (BAE)** en cas de non-conformité est subordonnée à la saisie du numéro du PVS sur le certificat de visite édité dans le Sydam World.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que les certificats de visite doivent également être renseignés conformément aux règles d'usage.

Je tiens à la stricte application de ces instructions.

Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux ainsi que le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente qui prend effet à compter du **07 février 2012**.

P. Le Directeur Général des Douanes

P. Le Directeur Général Adjoint



Col. DA Pierre A.